

Pièce jointe 1 : Fiche d’information des autorités fédérales – Étude d'impact sur le projet aurifère Great Bear

Ce document a été rédigé à l'origine en anglais et traduit en français à l'aide d'outils d'IA. Veuillez consulter la version originale en cas d'erreur.

Veuillez soumettre la fiche remplie par courriel à GreatBear@iaac-aeic.gc.ca.

Coordonnées de la personne-ressource ministérielle

Date de présentation	15 juin 2026
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada– Région de l’Ontario
Personne-ressource principale, Titre, Unité de travail	Denise Fell, agente principale d’EE, région de l’Ontario de la DAPE
Courriel, Téléphone	denise.fell@ec.gc.ca
Personne-ressource de substitution, Titre, Unité de travail	Blake Haskell, agent d’EE, région de l’Ontario de la DAPE
Courriel, Téléphone	blake.haskell@ec.gc.ca

1.

En tenant compte du contexte du projet et des questions ciblées que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIA) a partagées, examinez le lot 3 de l'étude d'impact et fournissez des avis à être considérés par l'Agence dans l'analyse des effets du projet et la préparation du rapport d'évaluation d'impact (tableau 1) ou identifiez les besoins en information possibles non satisfaits dans la déclaration d'impact (tableau 2). Les tableaux 1 et 2 (ci-joints) fournissent des conseils supplémentaires pour soutenir votre examen.
- Voir la réponse dans les tableaux 1 et 2.
2.

Conformément au Plan de coopération¹, tenez compte de tous les mécanismes en place pour gérer les effets fédéraux éventuels. Si votre ministère est responsable ou au courant du potentiel d'un cadre législatif fédéral ou de politiques, programmes ou mesures complémentaires pertinents ² qui pourraient gérer les effets fédéraux négatifs potentiels du projet, veuillez spécifier et décrire leur applicabilité au projet ainsi que toute limitation connue à la gestion des effets.
3.

Je vous prie d'indiquer si votre ministère a identifié un pouvoir qu'il ne pourra pas, ou pourrait ne pas, exercer pour permettre au projet de se poursuivre, en tout ou en partie tel que prévu actuellement, ainsi que les prochaines étapes pour résoudre d'éventuels problèmes.
4.

Indiquez si des informations sur les promoteurs fournies dans le lot 2 de l'étude d'impact modifient les conseils précédemment fournis sur l'octroi de permis. En cas de réponse affirmative, veuillez fournir un aperçu des nouvelles directives pour l'octroi de permis. Veuillez noter que le Plan de délivrance de permis sera mis à jour en conséquence.

Wes Plant

Nom du répondant ministériel ou de l'organisme

directeur régional par intérim

Titre du répondant

15 juin 2026

Date

¹ <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/158179>

² Les mesures complémentaires sont des autorités supplémentaires des fonctionnaires ou des programmes gouvernementaux qui peuvent être utilisées pour atténuer les effets qui peuvent être au-delà des soins et du contrôle du promoteur. Elles peuvent être prises en compte dans la prise de décision.

Tableau 1. Vues pour informer la notice d’impact

Le tableau 1 doit être utilisé pour fournir des points de vue à l'intention de l'AEIA dans l'analyse des effets du projet³ et la préparation du rapport d'évaluation des impacts et des conditions potentiels. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions, même lorsque des lacunes potentielles dans l'étude d'impact sont observées.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
<i>Veillez identifier les commentaires par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-01</i>	<i>Identifiez la section spécifique de l'étude d'impact à laquelle votre commentaire s'applique.</i>	<i>Fournissez une brève description du point de vue ou de la préoccupation à l'intention de l'AEIA pour son analyse des effets, en se basant sur les informations disponibles, dont :</i> <i>une voie manquant d'un effet fédéral défavorable qui pourrait vraiment augmenter l'ampleur globale de la signification;</i> <i>des sources d'incertitude qui, selon votre ministère, pourraient affaiblir les conclusions potentielles.</i>	<i>En tenant compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire, fournissez des conseils axés sur les solutions pour l'évaluation des impacts. Par exemple :</i> <i>Caractérisez les effets résiduels et le niveau d'incertitude des prévisions en l'absence davantage d'informations de la part du promoteur, tel que prévu par votre ministère. Expliquez l'incertitude. Envisagez de décrire l'éventail de scénarios possibles.</i> <i>Suggérez d'autres mesures d'atténuation et de suivi qui pourraient accroître la certitude des prévisions ou gérer l'incertitude liée aux effets fédéraux indésirables, y compris des orientations opérationnelles ou des normes, ainsi que des pratiques bien comprises.</i> <i>Décrivez tout autre cadre législatif fédéral ou provincial, ou tout autre programme ou politique, et les mesures complémentaires éventuels qui pourraient offrir un autre moyen de traiter les effets fédéraux néfastes, ou des considérations liées aux facteurs d'intérêt public, y compris les résultats prévisibles et si d'autres outils imposent des conditions au Promoteur.</i> <i>Identifiez les mesures d'atténuation et les éléments de conception du projet qui sont nécessaires pour limiter l'ampleur de la signification des effets fédéraux négatifs, ainsi que les mesures de programme de suivi qui sont nécessaires pour traiter l'incertitude substantielle concernant l'exactitude des prévisions et l'efficacité de l'atténuation, en relation avec les enjeux clés qui sont essentiels à la prise de décision.</i> <i>Fournissez des conseils sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant des cadres applicables pertinents à votre mandat, pour soutenir les décisions basées sur les risques de l'AEIA.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les contributions du projet à la durabilité ou aux obligations environnementales du Canada et aux engagements en matière de changement climatique.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril.</i> <i>En cas de questions transversales ou de mandat ou d'expertise partagés avec un autre organisme ou ministère, veuillez préciser l'organisme ou le ministère et les personnes-ressources.</i>
ECCC-01	Divers	ECCC a déjà répondu à des questions ciblées lors de l'examen du lot 2 de l'étude d'impact (EI) de mars 2026. Sur la base de l'examen actuel de la SI complète et des réponses fournies par le promoteur en mai 2026, ECCC signale que plusieurs commentaires de l'examen du lot 2 n'ont pas été traités de manière adéquate et sont toujours pertinents. Ces commentaires portent sur: - ECCC-11 concernant les espèces par procuration. - ECCC-12 portait sur les oiseaux déplacés et la disponibilité de l'habitat. - ECCC-13 portait sur l'estimation de l'abondance des oiseaux à l'aide d'espèces de substitution et de l'agrégation des classes d'habitats. - ECCC-14 et ECCC-16 concernaient les habitats rares à l'échelle régionale et les mesures d'atténuation non standard.	ECCC est disponible pour discuter de nos commentaires précédents à la demande de l'AEIC. Voir les commentaires d'ECCC sur les réponses à nos commentaires du lot 2, à suivre sous pli séparé.

³ « Effets » désigne les effets indésirables relevant de la compétence fédérale et les effets indésirables directs ou accessoires (tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* [LEA]), ainsi que les considérations liées aux facteurs d'intérêt public (tels que définis à l'article 63 de la LEA). Des conseils sont également sollicités concernant les obligations distinctes de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
		- ECCC-17 portait sur le déplacement et les niveaux de luminosité. - ECCC-22 à 24 concernant le caribou boréal. - ECCC-40 portait sur les conditions de référence et les mesures d'atténuation pour les oiseaux migrateurs. - ECCC-42 concernant les milieux humides. - ECCC-43 concernait le carcajou et l'identification des tanières. - ECCC-46 concernait les chauves-souris en péril et les hibernacles.	
ECCC-02	Question ciblée du lot 3 – Air, bruit, vibrations, lumière Q1 : Étant donné que les récepteurs humains ne devraient pas être situés sur l'empreinte du projet, les changements du bruit, des vibrations et des niveaux de lumière résultant du projet sont-ils suffisamment compris pour prédire la zone de perturbations sensorielles autour de l'empreinte du projet et les effets potentiels sur les modèles de la faune ainsi que les changements dans l'expérience et les pratiques autochtones sur le territoire ? Les seuils considérés comme perturbateurs pour la faune sont-ils raisonnables?	Il subsiste une incertitude quant à la façon dont les effets indirects du bruit, des vibrations et de la lumière sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril ont été inclus dans l'aménagement de la zone de perturbation.	ECCC possède les renseignements et les connaissances pertinents suivants concernant la zone de perturbation sensorielle autour du projet et les effets potentiels sur les profils des espèces en péril et des oiseaux migrateurs, y compris si les seuils sont raisonnables ou non. Le bruit, les vibrations et la lumière provenant des activités du projet telles que l'excavation et le dynamitage, l'éclairage artificiel, la présence humaine et les perturbations causées par les activités de construction, d'exploitation et de mise hors service peuvent entraîner des blessures, de la mortalité, des perturbations sensorielles et des changements dans l'utilisation de l'habitat par les espèces en péril et les oiseaux migrateurs. L'ampleur, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont importants pour comprendre les effets potentiels. Les perturbations sensorielles peuvent rendre les habitats adjacents impropres à l'utilisation par les oiseaux migrateurs et les espèces en péril et peuvent entraîner un comportement d'évitement ou une modification des habitudes de déplacement. Pour les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, il est indiqué dans le EI que l'intrusion lumineuse n'a pas été prévue pour dépasser le niveau maximal recommandé pour une zone d'éclairage ambiant E1 pendant la phase d'exploitation. Par conséquent, l'intrusion lumineuse n'a pas été prise en compte dans l'évaluation. Le promoteur n'a pas fourni de justification à l'appui de cette conclusion et de cette approche. Étant donné qu'aucune zone d'influence (ZI) n'a été établie pour l'intrusion lumineuse, ECCC ne peut déterminer si la zone de perturbation sensorielle due à la lumière a été prédite adéquatement pour les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et leurs habitats. Afin de bien comprendre et prévoir les effets potentiels des émissions lumineuses sur chaque espèce en péril, les oiseaux migrateurs et leurs habitats, ECCC recommande au promoteur : - Élaborer une ZI pour les intrusions lumineuses. - Effectuer une analyse quantitative pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril (y compris le caribou et le carcajou) en utilisant la ZI élaborée pour créer un tableau similaire au tableau 7.12-6. Cela permettra d'obtenir des résultats qui pourront être utilisés pour comprendre la quantité potentielle d'habitat convenable pour chaque espèce susceptible d'être affectée par la lumière à chaque phase du projet. L'information permettra également d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ciblées. Oiseaux migrateurs Pour les oiseaux migrateurs, il semble que les changements du bruit et des vibrations soient suffisamment bien compris pour pouvoir prédire la zone de perturbation sensorielle autour du projet. ECCC recommande généralement de maintenir les émissions sonores à moins de 49 dBA ou à moins de 10 dBA au-dessus des niveaux de bruit ambiant dans les régions éloignées. Toutefois, ces niveaux devraient servir de point de départ plutôt que d'indicateurs absolus d'inefficacité. Ils doivent être ajustés après avoir évalué des facteurs tels que l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, ainsi que les effets cumulatifs de multiples activités se déroulant à proximité des nids ou des oiseaux nicheurs. L'examen par ECCC de mars 2026 des commentaires du lot 2 contient des renseignements supplémentaires sur les effets de l'éclairage sur l'Engoulevent bois-pourri et l'Engoulevent d'Amérique (voir ECCC-17). L'AEIC voulait savoir si les changements des niveaux de lumière étaient suffisamment caractérisés pour comprendre les effets résiduels négatifs sur les oiseaux migrateurs, comme l'Engoulevent bois-pourri et l'Engoulevent d'Amérique. ECCC a répondu que le promoteur a

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
			décrit les effets de l'éclairage comme étant largement confinés à la zone du projet (AP), mais que la modélisation décrite dans la SI avait suggéré que les effets pourraient s'étendre entre 1,8 et 5 km de la limite de l'AP à la Limité à la zone d'étude locale (ZEL). ECCC avait recommandé au promoteur de fournir des renseignements supplémentaires sur la façon dont les effets indirects de l'éclairage peuvent affecter les zones adjacentes à l'AP où les oiseaux migrateurs, y compris l'Engoulevent bois-pourri et l'Engoulevent d'Amérique, peuvent poursuivre leurs processus vitaux. Ces renseignements supplémentaires nous aideront à déterminer quelles mesures d'atténuation standard supplémentaires, le cas échéant, peuvent être appliquées pour réduire les effets sur ces espèces. En l'absence de cette information, ECCC a formulé certaines recommandations ci-dessous. Espèces en péril (EP) Pour les espèces en péril, les changements de vibrations induits par le projet semblent être suffisamment compris pour prédire la zone de perturbation sensorielle autour de l'empreinte du projet et les effets potentiels sur les espèces en péril. Toutefois, l'évaluation des changements des niveaux de bruit ne semble pas suffisante pour comprendre leurs effets indirects sur toutes les espèces en péril qui pourraient être touchées par le projet. Les changements apportés au bruit à la suite du projet ont été utilisés pour prédire la quantité d'habitat touchée dans la zone de perturbation sensorielle pour les espèces en péril suivantes, comme le montre le tableau 7.12-6 (Effets indirects, ZI du bruit sur l'habitat des chauves-souris, des oiseaux et des insectes en péril) : • Chauves-souris • Quiscale rouilleux • Hibou des marais • Tortue serpentine • Bourdon à bandes jaunes Toutefois, cette même analyse ne semble pas avoir été effectuée pour le carcajou ou le caribou, qui sont des espèces importantes pour les peuples autochtones. Afin de comprendre et de prévoir suffisamment les effets potentiels du bruit sur le caribou, le carcajou et leurs habitats, ECCC recommande au promoteur d'effectuer une analyse, comme décrit dans le tableau 7.12-6, en utilisant la ZI du bruit élaborée pour le caribou et le carcajou. Cette analyse fournira des renseignements sur la quantité d'habitat convenable qui pourrait être touché par les perturbations sonores pendant la phase de construction, la phase d'exploitation et la phase de fermeture du projet. ECCC recommande que les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes soient envisagées par le promoteur pour réduire les effets du bruit, de la lumière et des vibrations sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril : • Élaborer des mesures d'atténuation pour les activités du projet qui introduisent des perturbations sonores très fortes et aléatoires (p. ex. programmes de dynamitage) pendant la saison active pour les espèces en péril et les oiseaux migrateurs (p. ex. la saison de nidification) pour cette région. • Donner la priorité aux travaux de construction dans des zones éloignées de la végétation naturelle pendant la saison de reproduction des oiseaux migrateurs, dans la mesure du possible. • Prévoyez des activités de construction bruyantes à proximité de la végétation naturelle en dehors de la saison de reproduction des oiseaux migrateurs. • Maintenir tout l'équipement de construction et les véhicules en bon état de fonctionnement et étouffer les machines bruyantes, si possible. • Utiliser le moins d'éclairage possible sur place dans la zone du projet. • Mettre en œuvre des mesures conformes aux pratiques de gestion exemplaires, comme les Lignes directrices internationales sur la pollution lumineuse pour les espèces migratrices (https://www.cms.int/sites/default/files/document/2026-05/cms_cop15_res.13.5_rev.cop15_cms-international-light-pollution-guidelines_f_0.pdf). • Limitez l'utilisation d'éclairage extérieur décoratif (p. ex. projecteurs, projecteurs), en particulier pendant les périodes de migration.
ECCC-03	Question ciblée du lot 3 – Végétation, faune, poissons	ECCC a déjà relevé des lacunes dans les données de référence qui pourraient limiter la capacité de tirer des conclusions concernant les	Dans le pire des scénarios, si les effets (p. ex. directs et indirects) n'étaient pas suffisamment compris en raison de lacunes dans les données de référence et n'étaient donc pas atténués de manière appropriée, les activités du projet pourraient entraîner ce qui suit :

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
	Q3 : Y a-t-il suffisamment d'information fournie pour permettre de comprendre les effets potentiels du projet sur les espèces importantes pour les peuples autochtones et leur habitat (en particulier les aires d'alimentation aquatiques de l'original et les changements connexes dans les habitudes de chasse à l'original, ainsi que le poisson et le riz sauvage) ? L'AEIC comprend qu'ECCC a cerné des lacunes potentielles dans les conditions de base et une incertitude quant à l'étendue des effets indirects sur certaines espèces sauvages qui sont importantes pour les peuples autochtones (p. ex. l'original, le carcajou, le caribou). Avec les renseignements actuels fournis dans la stratégie de mise en œuvre, est-il possible de déterminer le pire scénario (en utilisant une approche de précaution) pour ces espèces et les mesures potentielles d'atténuation des effets, autres que celles déjà proposées dans l'étude d'impact?	effets potentiels du projet sur des espèces telles que les oiseaux migrateurs, le caribou, le carcajou et les chauves-souris en péril. Ces commentaires sont mentionnés dans la colonne des conseils adjacents et restent pertinents après l'examen de l'étude d'impact complète.	• Nuire à des espèces en péril et à des oiseaux migrateurs, les harceler ou les tuer. • Dommages ou destruction de résidences (nids, tanières, hibernacles). • Destruction de l'habitat essentiel (c.-à-d. le caribou). ECCC préconise une approche de précaution pour l'évaluation, en particulier lorsqu'il a relevé des lacunes dans les données de référence qui n'étaient pas représentatives des conditions actuelles. ECCC encourage le promoteur à examiner ou à revoir les renseignements suivants pour chaque espèce : Le caribou • Examiner les pratiques exemplaires de gestion de l'Ontario pour les activités d'exploration et d'exploitation minières et le caribou des bois en Ontario. • Fournir un plan détaillé d'atténuation et de compensation pour le caribou boréal et s'engager à obtenir des mesures de compensation et des accords connexes avant le début de la phase de construction. Il est recommandé que les mesures compensatoires et les plans de compensation soient élaborés en consultation avec les autorités réglementaires et les nations autochtones appropriées. Oiseaux migrateurs (y compris les oiseaux migrateurs inscrits sur la liste de la EP) • Voir ECCC-40 dans l'examen du lot 2 d'ECCC de mars 2026 pour des commentaires relatifs aux lacunes dans la collecte de données de référence sur les oiseaux migrateurs, y compris les recommandations et les mesures d'atténuation. Carcajou • Voir ECCC-43 dans l'examen du lot 2 d'ECCC de mars 2026 pour les mesures d'atténuation recommandées à employer en l'absence de connaissances sur l'emplacement des tanières de carcajous dans la zone du projet (AP). • Dans la section sur les mesures d'atténuation proposées pour les espèces en péril dans l'étude d'impact, il est indiqué que « <i>si une tanière de carcajou est trouvée, un plan de gestion de la tanière sera préparé par un professionnel qualifié, qui éclairera les activités qui peuvent avoir lieu et pendant quelles périodes, dans une zone tampon biologiquement appropriée par rapport à la tanière</i> du carcajou. » ECCC recommande qu'un plan de gestion des tanières soit créé à l'avance. Un plan préalable permettrait de s'assurer que les travailleurs comprennent l'intervention requise, que des zones tampons et des restrictions temporelles appropriées sur le plan biologique sont prédéfinies et que des mesures de protection peuvent être mises en œuvre immédiatement si une tanière est trouvée. Chauves-souris SAR • Voir ECCC-46 dans l'examen du lot 2 d'ECCC de mars 2026 pour les mesures d'atténuation recommandées à prendre en l'absence de confirmation des hibernacles de chauves-souris en péril dans l'AP.
ECCC-04	Question ciblée du lot 3 – Végétation, faune, poissons Q4 : Y a-t-il suffisamment d'information fournie pour permettre de comprendre comment les changements apportés à la végétation, aux milieux humides et aux habitats riverains affecteront les espèces importantes pour les peuples autochtones (y compris la faune et la flore) ? L'AEIC comprend qu'ECCC a cerné des lacunes potentielles dans les conditions de base et de l'incertitude quant à l'ampleur des effets indirects sur la végétation, les milieux humides et les habitats riverains et à la façon dont ceux-ci affecteront les espèces importantes pour les peuples autochtones (y compris la faune et la flore). Avec les renseignements actuels fournis dans la EI, est-il possible de déterminer comment le pire scénario (en utilisant une approche de précaution) pourrait avoir une incidence sur la	Sans une compréhension complète de l'étendue des effets indirects sur la végétation, les milieux humides et les habitats riverains, il est difficile pour ECCC de fournir des renseignements et des connaissances sur la façon dont ces effets affecteront les espèces importantes (p. ex. la sauvagine) pour les peuples autochtones, y compris la façon dont les effets indirects affecteront la disponibilité des espèces importantes pour les peuples autochtones.	ECCC ne peut pas fournir d'expertise sur la façon dont l'incertitude liée aux changements de la végétation, des milieux humides et des habitats riverains peut se traduire par une incertitude quant aux effets de l'utilisation actuelle des terres et des ressources pour les pratiques traditionnelles. ECCC peut fournir des renseignements et des connaissances sur les répercussions potentielles sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril. Les sections 9.8.6 et 7.12.8.3 de l'étude d'impact indiquent qu'il existe un niveau modéré d'incertitude concernant les effets indirects (p. ex. les effets de bordure et les changements hydrologiques) et les interactions écologiques (p. ex. les changements dans les relations prédateur-proie). Ces effets sont plus difficiles à prévoir et varient en fonction des conditions du site au fil du temps. Compte tenu de cette incertitude, ECCC n'est pas en mesure de caractériser pleinement comment les effets indirects pourraient se traduire par le pire scénario pour les espèces importantes pour les peuples autochtones. Les pires effets possibles peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : • Perte d'individus et d'habitats (p. ex. milieux humides, habitats riverains) qui soutiennent les processus vitaux des espèces (p. ex. la sauvagine) importantes pour les peuples autochtones. ○ Cela peut se produire en raison de processus tels que les changements hydrologiques et la dégradation des milieux humides, et peut entraîner la perte d'individus dans le paysage local ou pousser les individus à se déplacer plus loin dans les zones d'étude locales ou régionales. ○ Perte d'individus ou effets sur l'habitat à la suite d'une contamination par des déversements, du rejet d'eaux de ruissellement non traitées, d'accidents et de défaillances, etc. ○ Propagation d'espèces envahissantes entraînant la dégradation de l'habitat qui abrite des espèces importantes pour les peuples autochtones. ○ Réduction de la complexité de l'habitat nécessaire pour soutenir une variété d'espèces.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
	disponibilité des espèces importantes pour les peuples autochtones ? Pouvez-vous identifier des mesures potentielles d'atténuation des effets, autres que celles déjà proposées dans l'étude d'impact? a) Sans renseignements supplémentaires, comment l'incertitude liée aux changements de la végétation, des milieux humides et des habitats riverains se traduit-elle par une incertitude quant à l'effet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources pour les pratiques traditionnelles ?		• Augmentation de l'abondance des prédateurs subventionnés par l'homme ○ Il en résulte une réduction de la taille de la population et de la disponibilité des espèces importantes pour les peuples autochtones. • Perte de sources de nourriture convenables (végétation et proies) ○ Les modifications de la végétation, des milieux humides et des caractéristiques riveraines pourraient entraîner la dégradation des habitats d'espèces (végétation, poissons, etc.) qui sont des sources de nourriture essentielles pour la sauvagine, le caribou et le carcajou, et donc la disponibilité des principales sources de nourriture qui soutiennent ces espèces pourrait diminuer. Se reporter à l'examen du lot 2 d'ECCC de mars 2026, commenter ECCC-41 pour les points de vue et les recommandations liés à l'incertitude entourant les effets indirects. Les mesures possibles pour atténuer les effets des espèces envahissantes comprennent : • Des relevés dans le cadre de la construction et de l'exploitation dans la région de l'AP afin de déterminer de nouvelles zones où des espèces envahissantes peuvent être trouvées ou se sont propagées. • Suivre les pratiques exemplaires de gestion pour l'élimination des espèces envahissantes du Conseil ontarien des plantes envahissantes : Pratiques exemplaires de gestion - Ontario Invasive Plant Council • Respect du protocole d'équipement propre pour prévenir la propagation des espèces envahissantes sur le site et au-delà du site : Clean-Equipment-Protocol_June2016_D3_WEB-1.pdf Mesures potentielles pour atténuer les effets de l'accès accru des prédateurs à la zone : • S'assurer que les récipients appropriés sont utilisés pour que les animaux sauvages ne puissent pas accéder. • S'assurer que les travailleurs sur place éliminent les déchets de manière appropriée. • Enlèvement et élimination appropriés des déchets Mesures potentielles pour atténuer les effets sur les terres humides et les espèces importantes pour les peuples autochtones qui les utilisent : • Conformément à la réponse précédente d'ECCC ECCC-42 dans nos commentaires sur le lot 2, le plan de fermeture devrait inclure la création ou la réhabilitation d'habitats de milieux humides.
ECCC-05	Annexe D-2, Évaluation de la qualité de l'air, Annexe C, Calculs des taux d'émission, tableaux C13, C14, C-30 et C-31 ; Section 3.4.1.2, p. 16.	ECCC note l'incertitude liée aux estimations des émissions des véhicules et de l'équipement non routier, qui peuvent avoir une incidence sur les concentrations prévues de contaminants atmosphériques et l'interprétation des effets potentiels de la qualité de l'air sur la santé des peuples autochtones. À l'annexe C, le promoteur a utilisé les normes d'émission de l'Environmental Protection Agency des États-Unis pour calculer les taux d'émission et effectuer une modélisation de la qualité de l'air pour les émissions des véhicules et de l'équipement non routier. L'approche de modélisation suppose que seul l'équipement standard de niveau 4 sera utilisé (section 3.4.1.2, p. 16). Toutefois, l'utilisation exclusive d'équipement de niveau 4 n'est pas toujours possible, comme l'indique le proposant à la section 3.4.1.2 (p. 16) et comme le montrent les tableaux C13 et C14. Si, par exemple, l'équipement du parc comprend une proportion importante de moteurs plus anciens et plus efficaces (c.-à-d. de niveau 2 ou 3), les taux d'émission et les concentrations de contaminants atmosphériques connexes provenant de ces	Si des moteurs certifiés de niveau 4 ne sont pas exclusivement utilisés pour le projet comme indiqué, le promoteur devrait ajuster les calculs du taux d'émission en conséquence pour tenir compte de la composition prévue du parc d'équipements et discuter de la façon dont des concentrations modélisées plus élevées de contaminants atmosphériques influeraient sur l'interprétation des effets sur la qualité de l'air, y compris l'emplacement des zones où les critères applicables peuvent être approchés ou dépassés et des zones accessibles aux peuples autochtones. L'utilisation de véhicules et d'équipement non routier de niveau 3 ou inférieur sur le site pourrait entraîner des concentrations de contaminants atmosphériques plus élevées que celles prévues.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
		sources liées à la combustion peuvent être considérablement sous-estimés. Cela pourrait à son tour affecter le niveau de confiance dans les effets prévus sur la qualité de l'air dans les zones accessibles aux peuples autochtones. La modélisation actuelle prévoit que certaines concentrations de contaminants sont relativement proches des critères et des normes applicables (c.-à-d. les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement, les NCQAA, les critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario), ce qui souligne l'importance d'hypothèses prudentes sur l'efficacité des moteurs dans la modélisation de la qualité de l'air.	
ECCC-06	Lot 3 de questions ciblées – Qualité de l'eau et poissons Q6 : Étant entendu que les récepteurs humains ne devraient pas se trouver sur l'empreinte du projet, pour caractériser les risques pour la santé des peuples autochtones découlant des changements de la qualité de l'eau potable et de la consommation de poissons, de sauvagine et de riz sauvage (aliments traditionnels), l'information est-elle suffisante et techniquement appropriée pour : a) Comprendre en quoi l'eau potable et le poisson, la sauvagine et le riz sauvage en tant qu'aliments prélevés dans la nature sont préoccupants? b) Comprendre approximativement où les normes relatives à l'eau potable sont susceptibles d'être dépassées, et si elles chevauchent des récepteurs identifiés.	L'information fournie n'est pas suffisante pour comprendre où les infiltrations pourraient entraîner des préoccupations pour la qualité des eaux de surface et la santé des peuples autochtones en ce qui concerne l'eau potable et le poisson, la sauvagine et le riz sauvage comme aliments traditionnels. Dans le commentaire précédent d'ECCC sur le lot 2 ECCC-06, ECCC a fait part de ses préoccupations concernant les infiltrations prévues quittant l'installation de gestion des résidus (IGR) et le bassin d'IGR sur le site du projet pendant l'exploitation et avec l'IGR à la fermeture. ECCC a noté que le promoteur prévoit que les eaux d'infiltration atteindront les eaux de surface et que l'approche d'évaluation utilisée n'évalue pas les effets potentiels des infiltrations sur la face d'infiltration, c'est-à-dire le point avant que les eaux d'infiltration ne se mélangent aux eaux de surface, où les concentrations de contaminants seront les plus élevées. Un risque d'effets toxiques aigus sur la vie aquatique découlant des contaminants préoccupants a été relevé. Cette situation est particulièrement préoccupante, car le front d'infiltration lui-même peut constituer un habitat pour les poissons. Les zones où les eaux d'infiltration s'écoulent dans les eaux de surface, le littoral, les milieux humides ou le lit des cours d'eau peuvent fournir des conditions d'habitat localisées utilisées par les poissons à des stades de vie particuliers, notamment le frai, l'incubation, la croissance, le refuge et la recherche de nourriture. Cela pourrait avoir une incidence sur la qualité et la répartition	ECCC n'a pas d'expertise en matière de consommation humaine d'aliments ou d'eau et s'en remet à Santé Canada sur ces questions. Toutefois, en ce qui concerne la qualité de l'eau, ECCC recommande que des mesures d'atténuation et des éléments de conception soient mis en œuvre pendant les phases d'exploitation et de fermeture afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets négatifs du gouvernement fédéral sur le poisson et son habitat, ou sur la santé des peuples autochtones. Un programme de suivi devrait également être élaboré et mis en œuvre pour garantir l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation afin de pouvoir déployer une gestion adaptative et ciblée. Le promoteur devrait envisager de telles mesures, notamment : • Mesures visant à prévenir ou à réduire les effets de l'infiltration dans la face d'infiltration de l'IGR et de l'étang de l'IGR vers le ruisseau Dixie, le lac Dixie, le lac Gullrock et les cours d'eau sans nom 1, 2, 4, 8 et 11 ○ Ces mesures peuvent comprendre des fossés d'interception, des puits ou des tranchées de coupure, des fréquences de surveillance et d'inspection appropriées, une capacité appropriée de traitement de l'eau et de station de pompage, des ajustements au dépôt de résidus ou à la gestion des bassins, l'application de couvertures temporaires, de couvertures à faible perméabilité ou de contrôles de l'eau de contact, • Plans de surveillance des infiltrations et gestion adaptative. ○ Les références suivantes contiennent des exemples et des méthodes de surveillance des infiltrations à l'interface d'infiltration : ▪ Surveillance dans les sables bitumineux : Roy, J. W. ; Bickerton, G. Une approche de dépistage proactive pour détecter les contaminants des eaux souterraines le long des cours d'eau urbains à l'échelle du tronçon. Environ. Sci. Technol. 2010, 44, 6088-6094. ▪ Frank, Richard et Roy, James et Bickerton, Greg et Rowland, Steven et Headley, John et Scarlett, Alan et West, Charles et Peru, Kerry et Parrott, Joanne et Conly, F Malcolm et Hewitt, L. Mark. (2014). Profilage des mélanges de sables bitumineux provenant de développements industriels et d'eaux souterraines naturelles pour l'identification des sources. Sciences et technologies de l'environnement. 48. 2660-2670. ECCC recommande que ces méthodes et d'autres méthodes de surveillance des eaux d'infiltration à l'interface des eaux d'infiltration soient explorées et intégrées à un programme de suivi et de gestion adaptative qui indique quand et pourquoi les mesures d'urgence déterminées par le promoteur seront mises en œuvre. ECCC recommande l'installation de fossés pendant la construction pour intercepter les infiltrations afin qu'elles puissent être capturées et gérées au cas où il serait démontré qu'elles contiennent des contaminants qui pourraient avoir une incidence sur le poisson et son habitat ou sur la santé des peuples autochtones.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
		des espèces de poissons disponibles pour les peuples autochtones. Dans l'EI, le promoteur a également indiqué qu'un système intégré de gestion de l'eau (p. ex. fossés, stations de pompage) sera en place pour limiter les infiltrations, notant d'autres options d'urgence pour réduire davantage les infiltrations dans l'IGR (y compris des stations de pompage supplémentaires, des puits de collecte des eaux d'infiltration ou des améliorations à la conception de la couverture), mais ces mesures d'atténuation supplémentaires ne sont que des mesures d'urgence. Le promoteur ne propose pas de mettre en œuvre ces mesures ou d'autres mesures d'atténuation pour limiter les infiltrations dans les eaux de surface adjacentes. Dans son examen du lot 2 de l'EI, ECCC a recommandé une évaluation des effets potentiels des infiltrations au front de suintement et une recommandation pour une surveillance au front d'infiltration lui-même. La <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou en tout lieu, quelles que soient les conditions, où elle peut pénétrer dans des eaux où vivent des poissons. Cela s'applique à tous les rejets, qu'ils soient effectués directement dans des eaux où vivent des poissons ou indirectement, comme un fossé en bordure de route qui se jette dans des eaux où vivent des poissons. Le rejet d'une substance nocive n'est autorisé qu'en vertu d'un <i>règlement pris en vertu de la Loi sur les pêches</i> ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi fédérale, et d'une manière compatible avec ceux-ci. La <i>Loi sur les pêches</i> ne prévoit aucune zone de mélange.	

Tableau 2. Identification des besoins en information et des clarifications non satisfaits liés aux exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Le tableau 2 doit être utilisé pour identifier les besoins en information éventuels qui manquent dans l'étude d'impact, où l'information provenant du promoteur est **à la fois** 1) manquante ou peu claire comme prescrit par les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact **et** 2) nécessaire pour formuler des conseils (tableau 1) à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être déterminantes et pertinentes pour la prise de décision⁴. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions.

ID du besoin en information non satisfait	Référence à l'étude d'impact	Renvoi aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	Description du besoin en information non satisfait (contexte et justification)	Conseils au promoteur pour résoudre les besoins en information non satisfaits
<i>Veillez identifier les besoins en information par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-02</i>	<i>Identifiez la section précise de l'étude d'impact liée au besoin en information</i>	<i>Identifiez la section précise des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact liée au besoin d'information</i>	<i>Fournissez une brève description du besoin en information non satisfait dans l'étude d'impact, y compris :</i> <i>pourquoi les informations ou les études sont nécessaires pour formuler des conseils à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être importantes et pertinentes pour la prise de décision.</i> <i>Ajoutez, le cas échéant, ce qui suit :</i> <i>comment le besoin en information non satisfait est lié à un effet fédéral défavorable ou à un facteur d'intérêt public, y compris en décrivant la voie pertinente de l'effet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les effets clés et les questions ciblées);</i> <i>identifiez le degré de préoccupation concernant les informations non satisfaites et les implications ou conséquences sur la solidité des conclusions;</i> <i>fournissez des conseils à l'AEIA sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant les cadres applicables pertinents à votre mandat.</i> <i>Déterminez si le besoin en information non satisfait est lié à des conseils précis fournis à l'AEIA dans le tableau 1.</i>	<i>Fournissez une description claire et précise des informations manquantes ou des clarifications qui résoudraient le problème détaillé à gauche.</i> <i>Fournissez également, le cas échéant, d'autres engagements que le promoteur peut prendre pour répondre à la question, tels que :</i> <i>compensation ou atténuation en réponse à l'incertitude dans la référence;</i> <i>suivi pour vérifier l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation;</i> <i>guides, normes et seuils applicables que le promoteur entend respecter;</i> <i>mesures que le promoteur entend prendre pour se conformer à d'autres cadres législatifs qui offrent un moyen de traiter les effets.</i>
ECCC-07	Section 17.7.1 Conditions environnementales	Article 14 Effets de l'environnement sur le projet	Dans le cadre de la planification des impacts potentiels de l'environnement sur le projet, les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (LD) précisent que « l'étude d'impact doit prendre en compte et décrire comment les conditions environnementales, y compris les dangers naturels tels que les conditions météorologiques extrêmes ou extrêmes et les événements externes, pourraient nuire au projet et comment cela pourrait à son tour entraîner des effets sur l'environnement, les conditions sanitaires, sociales et économiques... L'accent doit être mis sur les conditions météorologiques crédibles et les événements extérieurs...." Une connaissance précise des températures minimales et maximales permet de trouver de l'équipement et une infrastructure qui fonctionneront correctement et en toute sécurité, ainsi que de l'équipement de protection individuelle qui sera approprié, dans toutes les conditions thermiques potentiellement rencontrées sur le site du projet. Les températures extrêmes peuvent entraîner des accidents et des défaillances dus à des dommages à l'infrastructure ou à l'équipement (p. ex. rétrécissement des joints ou fissures dans les tuyaux entraînant des déversements) et peuvent également compliquer l'intervention en cas d'accidents et de défaillances (p. ex. créer des conditions difficiles ou dangereuses pour les intervenants). En décrivant les conditions environnementales présentes dans la zone, l'étude d'impact indique actuellement : « Les températures quotidiennes minimales et maximales enregistrées localement au cours de la période de référence sont respectivement de -6 °C et 37 °C. » Il semble s'agir d'une erreur, étant donné que la température quotidienne moyenne à la station de Red Lake A (ID # 6016971) en janvier 2026 était de -18,4 °C et la température minimale moyenne était de -23,3 °C.	ECCC recommande au promoteur de vérifier si la température quotidienne minimale ressentie sur le site du projet est de -6 °C ou -36 °C et d'apporter les corrections nécessaires pour s'assurer que la bonne température minimale a été utilisée pour comprendre les impacts des risques naturels (y compris les conditions météorologiques extrêmes ou extrêmes) et pour s'assurer que l'équipement et l'infrastructure fonctionneront correctement et en toute sécurité et éviteront les effets négatifs du projet pour les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques.

⁴ Les besoins en information non satisfaits doivent être limités aux informations ou clarifications nécessaires pour formuler ou renforcer substantiellement une conclusion liée à la prise de décision, telles que l'ampleur des effets fédéraux significatifs, l'identification des mesures d'atténuation et de suivi appropriées, et la justification des effets fédéraux dans l'intérêt public. « Effets fédéraux » désigne les effets relevant de la compétence fédérale et les effets directs ou accessoires défavorables (tels que définis à l'article 2 de la LEA). Les considérations d'intérêt public sont décrites à l'article 63 de la LEA. Des commentaires peuvent également être fournis pour les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril.

			ECCC note que l'ébauche de l'étude d'impact précédemment examinée indique : « <i>Les températures quotidiennes minimales et maximales enregistrées localement au cours de la période de référence sont respectivement de -36 °C et 37 °C.</i> » Cela semble être une représentation plus réaliste de la température minimale dans la région.	
ECCC-08	Section 16.22 Planification d'urgence Annexe U-2 Ébauche du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement	Section 13.3 Gestion des urgences	L'article 13.3 des LD demande au promoteur de décrire un plan d'intervention d'urgence pour le projet et détaille une liste des éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre du plan. Il s'agit d'éléments importants d'un plan opérationnel d'intervention d'urgence qui permettent de s'assurer que le promoteur est préparé et suffisamment organisé pour faire face à une urgence (ou travailler avec les partenaires d'intervention pour y faire face), et que les communautés environnantes, en particulier les communautés autochtones, sont conscientes des risques du projet et des procédures d'urgence. ECCC a examiné les sections 16.22 Planification d'urgence et l'annexe U-2 Ébauche du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement de la EI. ECCC note que plusieurs éléments demandés dans les LD du projet ne semblent pas encore être inclus dans la description du plan d'urgence ou dans l'ébauche du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement qui a été fournie. Ces éléments sont les suivants : • décrire les systèmes existants de préparation et d'intervention en cas d'urgence et les arrangements existants et/ou la coordination avec les organismes d'intervention responsables dans les limites spatiales associées au projet. Les limites spatiales définies pour les effets des accidents et des défaillances potentiels seront généralement plus grandes que les limites pour les seuls effets du projet ; • décrire comment le promoteur intégrera ses opérations d'intervention dans un système de gestion des incidents (p. ex. le Système de commandement d'intervention, le Système de commandement d'intervention) lorsqu'il déploiera un effort d'intervention important ; • décrire les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence, <u>y compris une description des ententes de participation et de formation avec les collectivités autochtones ou les collectivités qui pourraient être touchées par des accidents ou des défaillances</u> ; • décrire les plans de liaison et de formation continue liés à la préparation aux situations d'urgence pour les collectivités environnantes qui pourraient être touchées par les conséquences d'un incident important, y compris pour les collectivités autochtones ; et, • expliquer comment le promoteur a fait et continuera de faire un effort de sensibilisation pour s'assurer que le public et les collectivités autochtones comprennent les risques associés à ce type de projet (p. ex. fournir des renseignements non techniques, fournir des renseignements dans les langues locales sur demande).	ECCC recommande de mettre à jour l'ébauche du Plan de prévention et d'urgence en cas de déversement afin de l'harmoniser avec les exigences énoncées dans les LD (section 13.3 Gestion des urgences) et avec la description du plan dans la SI (section 16.22 Planification d'urgence). Ces renseignements permettraient de comprendre comment le promoteur préviendrait les accidents ou les défaillances, s'y préparerait, les coordonnerait et y réagirait, et comment les collectivités potentiellement touchées, y compris les collectivités autochtones, seraient informées des risques liés au projet et des procédures d'urgence.
ECCC-9	Section 16.22 Planification d'urgence	Section 13.3 Gestion des urgences	Dans le cadre du plan d'intervention d'urgence du projet, les LD exigent que le promoteur « décrive tout plan de gestion des déchets en ce qui concerne les déchets générés au cours d'une intervention d'urgence ». Le nettoyage après des accidents et des défaillances peut produire de grandes quantités de substances dangereuses et de matières contaminées qui doivent être emballées, entreposées, transportées et éliminées de manière appropriée. En cas d'urgence, la logistique de la gestion des déchets peut être difficile et, si elle est mal gérée, d'autres dommages environnementaux peuvent en résulter. À ce titre, la gestion des déchets générés en cas d'urgence est un élément essentiel d'un plan opérationnel de gestion des déchets et contribue à la préparation globale du projet aux situations d'urgence. Dans la EI du projet (section 16.22 Planification d'urgence), le promoteur a précisé que le plan d'urgence comprendrait un « <i>plan de gestion des déchets et les accidents et défaillances potentiels liés à la gestion des déchets</i> ». Bien que la prise en compte des accidents et des défaillances liés à la gestion des déchets soit utile, l'intention de l'exigence des LD est que le promoteur examine et décrive les répercussions des accidents et des défaillances sur la gestion des déchets.	ECCC recommande au promoteur d'élaborer un plan de gestion des déchets pour le projet qui comprendra une section décrivant les plans qui seront mis en œuvre pour traiter les déchets générés lors d'une intervention d'urgence. Ces renseignements démontreront comment le promoteur a tenu compte des répercussions des accidents et des défaillances sur la gestion des déchets, y compris l'emballage, l'entreposage, le transport et l'élimination des substances dangereuses et des matières contaminées générées pendant les activités de nettoyage. Cela peut réduire le risque d'autres effets environnementaux pendant ou après une urgence.

ECCC-10	Annexe U-2 Ébauche du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement, Section 3.6 Procédure générale d'intervention en cas de déversement pour les déversements à faible risque et Section 3.7 Procédure d'intervention en cas de déversement potentiellement important	Section 13.3 Gestion des urgences	Les LD exigent que le promoteur « <i>documente les stratégies d'intervention en cas de déversement pour chaque type de scénario de déversement, y compris les emplacements stratégiques de l'équipement d'intervention en cas de déversement par rapport aux sites d'accident et de défaillance probables et/ou aux voies d'accès probables aux récepteurs environnementaux sensibles</i> ». Ces renseignements sont généralement inclus dans les plans d'intervention en cas de déversement, et leur présence démontre que le promoteur a adéquatement planifié et préparé les divers scénarios de déversement qui pourraient se produire dans le cadre de son projet. À l'heure actuelle, les stratégies d'intervention en cas de déversement n'ont été décrites que sous une forme générale, avec une étape des procédures d'intervention en cas de déversement pour les déversements à faible risque et les déversements potentiellement importants précisant que « <i>le nettoyage sera effectué en fonction de chaque événement spécifique et/ou selon les directives du service de l'environnement</i> ». Un plan opérationnel en cas de déversement comprend généralement des détails concernant le nettoyage de la gamme de substances dangereuses qui pourraient être déversées, ainsi que la variété des environnements dans lesquels les déversements pourraient se produire (y compris l'intervention en cas de déversement sur le sol, l'eau, la neige et la glace). Ainsi, le plan provisoire semble actuellement fonctionner davantage comme un outil de coordination pour les intervenants que comme un plan opérationnel décrivant des mesures concrètes de nettoyage et de rétablissement adaptées au contexte spécifique du projet. ECCC recommande que des éclaircissements soient fournis sur la manière dont ces lacunes seront comblées, soit par une mise à jour du plan de gestion des urgences, soit par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention en cas de déversement détaillé et propre au site, comme indiqué dans les mesures d'atténuation standard.	ECCC recommande que des détails supplémentaires soient inclus dans le plan de prévention et d'urgence en cas de déversement du promoteur afin de tenir compte des divers scénarios de déversement qui pourraient se produire dans le cadre du projet. En particulier, les stratégies d'intervention en cas de déversement doivent tenir compte des éléments suivants : - Les diverses substances qui pourraient être déversées à la suite d'un accident ou d'une défaillance, en tenant compte de leur forme (p. ex. solides, gaz, liquides) et des dangers particuliers (p. ex. inflammables, toxicité élevée, etc.). - Les divers milieux récepteurs où des déversements pourraient se produire (p. ex. sol, eau, neige, glace). Afin de soutenir davantage l'opérationnalisation du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement du projet, ECCC recommande que le promoteur inclue dans l'ébauche du plan de prévention et d'urgence en cas de déversement : - Dans la section 2.1 Identification des dangers, plus de détails sur : - Systèmes d'entreposage (p. ex. type et capacité des conteneurs) et, le cas échéant, renseignements sur le confinement secondaire. - Les réactifs qui seront présents sur le site et leurs quantités (actuellement, le tableau ne comprend qu'une seule ligne pour les « Réactifs végétaux », qui comprennent plusieurs substances dangereuses, y compris le cyanure. - Dans une annexe, les fiches de données de sécurité de toutes les matières dangereuses qui seront transportées, utilisées ou stockées sur le site.
ECCC-11	Sections 7.1.2.2, 7.2.2.4, 7.2.6 et 7.2.8.3.	Paragraphe 8.5.2. Effets sur l'environnement atmosphérique, acoustique et visuel : utiliser la modélisation de la dispersion atmosphérique pour prédire le devenir des polluants atmosphériques résultant des sources d'émissions liées au projet, avec un domaine suffisamment vaste pour déterminer les impacts potentiels sur la qualité de l'air sur tous les récepteurs sensibles, et fournir une ou plusieurs cartes de contour à l'échelle appropriée indiquant les niveaux de polluants prévus pour toutes les phases du projet (voir l'annexe 1 – Directives pour les composantes	ECCC note que la EI relève les préoccupations soulevées par les peuples autochtones (représentants de la Première Nation de Lac Seul (PNL) et de la Première Nation de Wabauskang (PNW) concernant la poussière, la surveillance des poussières fugitives et l'efficacité de la gestion de la poussière routière, y compris les préoccupations selon lesquelles la poussière et les polluants du projet pourraient affecter les zones utilisées pour la récolte de champignons comestibles sur la propriété Great Bear, ainsi que d'autres activités traditionnelles d'utilisation des terres dans la zone plus large (section 7.1.2.2, p. 7-3 à 7-4). L'évaluation de la qualité de l'air présente les concentrations prévues aux points de réception et au point d'impaction ; cependant, les points de réception identifiés semblent représenter des résidences, des chalets, des pavillons, des camps et des aires d'utilisation récréative potentielles. ECCC note que ces points de réception peuvent ne pas représenter l'ensemble des zones auxquelles les peuples autochtones peuvent accéder pour des activités d'utilisation des terres telles que la récolte, la chasse, le piégeage, les déplacements, l'utilisation culturelle ou la présence temporaire sur les terres (section 7.2.2.4, p. 7-16). Par conséquent, des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les zones où les changements prévus de la qualité de l'air sont plus élevés, les zones proches des critères applicables ou les zones où des dépassements pourraient se produire si les mesures de contrôle de la poussière sont moins efficaces peuvent chevaucher les zones d'utilisation des terres des peuples autochtones. Cela est particulièrement pertinent parce que l'analyse de sensibilité du promoteur identifie des dépassements potentiels de matières particulières en suspension (MRS) et de matières particulières inférieures à 10 micromètres (PM10) au point d'impact dans le cadre de scénarios de réduction de la poussière routière (tableaux 7.2-9 et 7.2-10, p. 7-42).	Afin de mieux éclairer l'évaluation des effets potentiels des changements de la qualité de l'air, le promoteur devrait démontrer si, dans toutes les zones d'étude applicables, les zones présentant des concentrations prévues plus élevées, les zones se rapprochant des critères applicables ou les zones où des dépassements pourraient se produire dans des scénarios de réduction de la poussière peuvent chevaucher des zones d'utilisation des terres connues ou potentielles des peuples autochtones, tout en respectant la confidentialité des renseignements autochtones. Le promoteur devrait également préciser comment le plan de gestion des poussières, le programme de surveillance des poussières fugitives et les déclencheurs de gestion adaptative seraient utilisés pour prévenir les concentrations élevées de particules dans les zones accessibles aux peuples autochtones ou y réagir. Il peut s'agir de déterminer les emplacements de surveillance liés aux zones d'utilisation des terres à proximité, les protocoles de communication avec les peuples autochtones ou les mesures précises à prendre si la surveillance ou les inspections indiquent que l'efficacité du contrôle de la poussière est inférieure à ce qui est supposé dans la modélisation. Cette clarification est pertinente parce que la EI stipule qu'un plan de gestion des poussières sera préparé, que des programmes de surveillance seront mis en œuvre pour vérifier les effets prévus et l'efficacité des mesures d'atténuation, et qu'une gestion adaptative sera utilisée si les inspections ou la surveillance indiquent que les mesures actuelles de contrôle des poussières sont insuffisantes (section 7.2.6, p. 7-21).

		biophysiques pour des conseils sur la modélisation de la dispersion) ;		
ECCC-12	Annexe B de l'annexe D-3 : Évaluation des gaz à effet de serre	8.12.2 Puits de carbone	Dans le calcul de l'impact sur les puits de carbone, le promoteur n'a tenu compte que d'une période de 30 ans du projet, alors qu'un défaut total de 100 ans devrait être envisagé (conformément au Guide technique des CCUA (https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca/24400/widgets/98193/documents/63225)) puisque les impacts sur les puits de carbone dureront plus longtemps que la durée du projet.	ECCC recommande au promoteur de présenter des calculs actualisés de l'impact prévu du projet sur les puits de carbone en utilisant une période de 100 ans au lieu de la période de 30 ans envisagée pour ce rapport, et de mettre à jour les valeurs en conséquence avec la nouvelle estimation.